

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ADOPTÉE LE 2 JUIN 2020

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2022

En avez-vous entendu parler? Cette loi aura des retombées sur les personnes en situation de vulnérabilité et leurs proches. En plus de leur offrir une meilleure protection, elle garantira un plus grand respect de leur autonomie, de leurs droits ainsi que de leurs volontés et préférences.



AMÉLIORATIONS QUI SERONT APPORTÉES :



SIMPLIFICATION DES RÉGIMES DE PROTECTION

Disparition de la curatelle et du conseiller au majeur. Seule la tutelle continuera d'exister.

Curatelle



Tutelle

Les curateurs deviendront des tuteurs. Ils auront le pouvoir de simple administration du patrimoine de la personne inapte. Les tuteurs continueront à représenter le majeur inapte pour les mêmes actes.

Modulation de la tutelle

En plus de déterminer si :

A le tuteur gère les biens de la personne inapte (tutelle aux biens), veille à son bien-être (tutelle à la personne) ou les deux (tutelles aux biens et à la personne);

le tribunal devra déterminer :

B la date personnalisée de sa réévaluation médicale et psychosociale en fonction de sa situation; et

C les actes que cette personne accomplira seule.

Exemples :



signer ou
cosigner
un bail



choisir son
logement



gérer le fruit
de son travail



choisir ses
fréquentations

Les deux parents d'un majeur inapte pourront être nommés tuteurs.

Assemblée de parents, d'amis et d'alliés

Au moins

5

personnes devront
être convoquées.

À l'ouverture d'une tutelle, une assemblée pourra se tenir, peu importe le nombre de personnes qui se présenteront.

Conseiller au majeur



Ce régime de protection n'existera plus, **mais** les conseillers actuels conserveront leur rôle jusqu'à la fin du régime de protection ou jusqu'à sa modification.



MESURE D'ASSISTANCE

Nouvelle mesure d'assistance non judiciairisée

La mesure d'assistance permettra aux personnes qui vivent une difficulté d'être aidées par un ou deux assistants de leur choix. Ces derniers pourront les conseiller ou les soutenir dans la prise de décisions et la gestion de leurs biens.

Une mesure
reconnue
par tous!

L'obligation des organismes, des entreprises et des professionnels de reconnaître tous les assistants simplifiera leurs démarches.

Les personnes désirant être assistées pourront faire leur demande auprès du Curateur public ou auprès de juristes accrédités.

Plusieurs filtres de protection afin de prévenir les risques d'abus :

- 2 proches avisés de la demande d'assistance
- Une rencontre avec la personne souhaitant de l'assistance et l'assistant choisi
- Un rapport d'activités réalisé par l'assistant
- Une description sommaire du patrimoine
- La possibilité de mettre fin en tout temps à la mesure
- La vérification des antécédents judiciaires de l'assistant choisi
- Le nom de l'assistant reconnu inscrit dans un registre public



REPRÉSENTATION TEMPORAIRE

Mesure de protection pour un besoin ponctuel

La représentation temporaire permettra à un proche d'accomplir **un acte précis pour une période de temps limitée** au nom d'une personne inapte. Cette mesure évitera l'ouverture d'une tutelle lorsque ce n'est pas nécessaire.

Au terme de la représentation temporaire, la personne inapte retrouvera l'exercice de tous ses droits.



MANDAT DE PROTECTION

Un encadrement plus sécuritaire

Le mandataire aura l'obligation de faire un inventaire des biens de la personne inapte ainsi qu'une reddition de comptes à la personne désignée au mandat.



PARTICIPATION DE LA PERSONNE INAPTE

**Importance de tenir compte
des volontés et des préférences**

La loi réaffirmera l'importance pour le tuteur et le mandataire de sauvegarder l'autonomie de la personne inapte, en mettant au cœur de ses décisions les volontés et les préférences et la participation de la personne.

Les tuteurs et les mandataires devront maintenir une relation participative avec la personne inapte. Cette dernière participera aux décisions la concernant et exprimera autant que possible ses volontés.



PATRIMOINE DU MINEUR

**Meilleure protection
du patrimoine du mineur**

Le Curateur public surveillera l'administration des biens du mineur :

• par les parents, s'ils sont d'une valeur > 40 000 \$; ou

• par le tuteur supplétif, s'ils sont d'une valeur > 40 000 \$; et

→ c'est-à-dire la personne avec qui le parent partage ou à qui il délègue l'autorité parentale

• par le tuteur datif aux biens, peu importe la valeur.

→ c'est-à-dire la personne nommée pour s'occuper du patrimoine de l'enfant, si les parents n'en sont plus capables

15
jours*

avant un versement ou la transmission d'un bien au bénéfice d'un mineur, un avis devra être transmis au Curateur public, afin que les tuteurs soient informés de leurs devoirs avant de commencer à administrer les biens.

* À l'exception des indemnités qui remplacent les obligations alimentaires.

Des changements évalués

Un rapport sur la mise en œuvre des changements liés à la protection des personnes incapables sera déposé sur la ministre de la Famille 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, afin qu'il puisse s'assurer de leur efficacité.

Inscrivez-vous à l'infolettre pour plus d'information
sur les changements à venir.

curateur.gouv.qc.ca/mieuxprotéger

